

Loi

du ...

modifiant la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 (OFo) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) est modifiée comme il suit :

Art. 5a (nouveau) Commission consultative pour la forêt

¹ Une Commission consultative pour la forêt (ci-après : la Commission) de 9 à 15 membres est instituée.

² Elle est principalement amenée à se déterminer sur les questions de portée générale concernant la politique forestière, en particulier le suivi de la mise en œuvre de la

planification directrice des forêts (art. 51a) et les dispositions d'exécution.

³ Elle est composée de membres représentant les milieux concernés.

⁴ La Commission est présidée par le conseiller d'Etat, Directeur, ou la conseillère d'Etat, Directrice, chargé-e des forêts. Elle est rattachée administrativement à la Direction en charge des forêts et des mesures de protection contre les catastrophes naturelles ¹⁾ (ci-après : la Direction).

¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 6 al. 1

¹ La Direction, par son Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service), est chargée de l'exécution de la présente loi.

Art. 9 al. 2 et 3, phr. 1

² Remplacer « un ingénieur forestier ou une ingénieure forestière d'arrondissement » par « un ou une chef-fe d'arrondissement forestier ».

³ Remplacer « L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement » par « Le ou la chef-fe d'arrondissement forestier ».

Art. 10

Triages forestiers et unités de gestion

a) Triages forestiers

¹ Les arrondissements forestiers sont divisés en triages forestiers (ci-après : les triages).

² La délimitation des triages tient compte des limites des unités de gestion. Une unité de gestion peut comprendre plusieurs triages.

³ La délimitation des triages est fixée par le Service.

⁴ Les tâches d'autorité sont réparties entre un ou plusieurs forestiers de triage selon une organisation territoriale ou selon le domaine de compétence.

Art. 11 al. 1, 2, 2^e phr. et 3

b) Unités de gestion

¹ Les propriétaires de forêts publiques s'organisent en unités de gestion rationnelles. La délimitation des unités de gestion est fixée d'un commun accord entre les propriétaires des forêts publiques et le Service. Au besoin, la Direction tranche.

² *Remplacer* « la corporation » *par* « l'unité de gestion ».

³ *Remplacer* « la corporation de triage » *par* « l'unité de gestion ».

Art. 12

Remplacer « corporation » *par* « unité de gestion » *et* « à l'ingénieur forestier ou à l'ingénieure forestière d'arrondissement » *par* « au chef ou à la cheffe d'arrondissement forestier ».

Art. 12a (nouveau) Prestation de serment

Le personnel forestier exerçant des tâches de police forestière prête serment ou fait la promesse solennelle devant le préfet.

Art. 18

¹ La demande de défrichement doit être mise à l'enquête publique simultanément à l'acte qui lance la procédure décisive et pendant la même durée que celle-ci.

² Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection et toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir peuvent former opposition pendant la durée de l'enquête publique par dépôt d'un mémoire motivé auprès de l'autorité ou de l'organe chargé de la publication.

³ Les avis des services intéressés et de la commune concernée sont versés au dossier d'enquête.

⁴ L'autorité de décision se prononce sur la demande de défrichement et statue sur les oppositions.

⁵ Le règlement d'exécution fixe les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation de défrichement en l'absence de procédure décisive ainsi que les modalités par lesquelles la coordination des procédures est assurée.

Art. 19

Abrogé

Art. 19a (nouveau) c) Mention au cadastre des restrictions de droit public

¹ Sur réquisition du Service, une mention relative à l'obligation de compenser le défrichement est inscrite au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : le cadastre des restrictions de droit public) aux frais du ou de la bénéficiaire, sur toutes les parcelles concernées par la compensation du défrichement.

² Lorsque la mesure de compensation est effective, le Service peut faire radier la mention au cadastre des restrictions de droit public.

Art. 21

Constatation de la nature forestière

a) Constatation d'office

¹ La Direction détermine les limites forestières statiques sur l'ensemble du territoire du canton. Cette délimitation prend la forme d'un plan.

² Elle procède en principe à cette délimitation lors de la mensuration officielle, de sa mise à jour ou lors de l'adoption ou de la révision totale ou partielle d'un plan d'affectation.

Art. 22

b) Constatation sur demande

¹ La Direction constate, sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, la nature forestière d'un bien-fonds. Cette constatation prend la forme d'un plan.

² Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande de défrichement, la compétence en revient à l'autorité habilitée à consentir au défrichement.

Art. 22a (nouveau) c) Procédure

¹ Le Service met le plan à l'enquête publique dans la Feuille officielle pendant 30 jours.

² Il assure la coordination de la mise à l'enquête avec l'éventuelle procédure décisive.

³ Une opposition peut être déposée par un mémoire motivé auprès du Service pendant la durée de l'enquête publique. La qualité pour faire opposition est régie par la disposition de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions relative à la qualité pour faire opposition à un plan d'affectation, applicable par analogie.

⁴ L'autorité compétente se prononce sur la constatation de la nature forestière et statue sur les oppositions.

⁵ Les frais de la procédure de constatation sont, cas échéant, mis à la charge du requérant ou de la requérante.

Art. 22b (nouveau) d) Effets

¹ La délimitation des forêts entraîne la mise à jour du plan d'affectation selon la procédure prévue par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² Elle fait l'objet d'une mention au cadastre des restrictions de droit public.

Art. 23 titre médian et al. 2

e) Abornement

² Les frais d'abornement sont supportés par le ou la propriétaire de forêt concerné-e ou par le requérant ou la requérante.

Art. 26 al. 2 et 4 (nouveau)

² Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour autoriser la construction. L'avis préalable du, de la ou des propriétaire-s de la forêt concernée est joint par le requérant ou la requérante à la demande de dérogation. L'autorité tiendra compte des inconvénients éventuels pour l'exploitation de la forêt, pour la sécurité et la salubrité des constructions et des installations ainsi que pour les fonctions protectrice et sociale de la forêt.

⁴ La dérogation à la distance minimale peut être subordonnée à l'obligation, pour le ou la bénéficiaire, de prendre en charge tout ou partie des frais d'entretien de la partie de la lisière de forêt concernée par l'objet qui bénéficie de la dérogation. Cette obligation fait l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 30a (nouveau) Atteintes portées au sol

Quiconque construit une installation en forêt ou exploite une forêt est tenu de respecter les prescriptions prévues par l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols.

Art. 34a (nouveau) Garantie financière

¹ Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, le Service peut exiger des garanties.

² Le règlement d'exécution en détermine les modalités de perception.

Art. 36 al. 1

¹ L'Etat veille à l'amélioration et au maintien du rôle protecteur des forêts, ainsi qu'aux mesures de protection nécessaires pour la sécurité de la population et des biens de valeur notable.

Art. 37 al. 1, 1^{re} phr, et 2, 2^e phr.

¹ Remplacer « lutte » par « prévention ».

² (...) Il collabore à l'établissement et à la mise à jour des cartes de dangers naturels.

Art. 38 al. 2, 3 (nouveau), 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

² Les communes adoptent les mesures actives nécessaires pour protéger contre les dangers naturels la population et les biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâtis.

³ Si la commune concernée prend en charge le coût de ces mesures, elle peut demander une participation aux tiers qui en tirent un avantage particulier.

⁴ En cas de danger imminent, les communes peuvent prendre des mesures de restriction de droit d'accès.

⁵ Le Service contrôle et coordonne l'exécution de ces tâches.

Art. 43 al.3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 al. 2 let. b et c

[² Elle comprend :]

(...)

b) *Remplacer* « le plan forestier régional » *par* « la planification directrice des forêts »

c) *Remplacer* « le plan de gestion forestière » *par* « les plans de gestion ».

Art. 47 al. 1, 2^e phr.

¹ (...) Ils portent notamment sur les conditions de station, les fonctions de la forêt, la desserte ainsi que sur les dangers naturels et les données relatives à la protection de la nature.

Art. 48

Planification directrice des forêts

a) Buts et contenu

¹ Remplacer « le plan forestier régional » par « la planification directrice des forêts ».

² Remplacer « Il » par « Elle ».

Art. 49 al. 1

¹ Remplacer « plan forestier régional » par « planification directrice des forêts ».

Art. 50 al. 1, 2 et 4

¹ Remplacer « projet de plan » par « projet de planification directrice des forêts ».

² Remplacer « projet de plan » par « projet de planification directrice des forêts » et « deux mois » par « trois mois ».

⁴ Au terme de la procédure de consultation, le Service établit le projet définitif de planification directrice des forêts.

Art. 51 al. 1 et 2

Remplacer « le plan forestier régional » par « la planification directrice des forêts ».

Art. 51a (nouveau) e) Suivi de la mise en œuvre

La Commission est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la planification directrice des forêts.

Art. 52

f) Modification

Remplacer « Le plan forestier régional est adapté » *par* « La planification directrice des forêts est adaptée » *et* « Il » *par* « Elle ».

Art. 53 al. 1 et 3 (nouveau)

Plan de gestion

a) Buts et contenu

¹ *Remplacer* « plan de gestion forestière » *par* « plan de gestion » *et* « unité de gestion forestière » *par* « unité de gestion ».

³ Il tient compte des objectifs de la planification directrice des forêts.

Art. 54

¹ *Remplacer* « plan de gestion forestière » *par* « plan de gestion ».

² Tout ou toute propriétaire de forêt privée peut élaborer un plan de gestion.

³ Lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige, le Service peut élaborer un plan de gestion pour les forêts privées à ses frais.

⁴ Le plan de gestion est élaboré par un ou une propriétaire, un groupement de propriétaires, une unité de gestion ou le Service.

Art. 55

¹ Le Service approuve le plan de gestion, après avoir notamment vérifié sa compatibilité avec les objectifs de la planification directrice des forêts.

² Le ou la propriétaire concerné-e supporte les frais d'élaboration du plan de gestion, sous réserve de l'article 54 al. 3. Le Service participe à ces frais en fonction de l'intérêt public du plan de gestion.

Art. 57

Le plan de gestion est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est soumis à révision tous les quinze ans au moins.

Art. 58 al. 1, 2, 4 (nouveau), 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

¹ Le Service est compétent pour prendre les mesures prévues par la législation fédérale visant à prévenir et à réparer les dégâts qui sont causés par des événements naturels ou des organismes nuisibles et qui peuvent mettre gravement en danger les fonctions de la forêt. Le cas échéant, il peut ordonner l'exécution d'office de ces mesures.

² Le Service et les propriétaires surveillent :

-
- a) en forêt, l'état de santé des peuplements, ainsi que l'apparition d'organismes nuisibles tels que parasites ou maladies ;
 - b) hors des forêts, l'apparition d'organismes particulièrement dangereux pour les forêts.

⁴ Les détenteurs de végétaux et d'autres objets au sens de l'article 27a al. 3 LFo sont tenus de prendre les mesures prescrites par la législation fédérale.

⁵ En cas d'apparition d'un foyer d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts, la Direction peut émettre une ordonnance précisant les mesures de lutte, les compétences d'exécution et le financement.

⁶ Les frais de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts sont pris en charge par le canton, qui perçoit alors l'indemnisation fédérale prévue par l'article 37b LFo. Pour le reste, l'article 48a LFo est applicable.

Art. 58a (nouveau) Changements climatiques

Le Service émet des recommandations sur la création et l'entretien de peuplements stables et diversifiés, aptes à résister aux changements climatiques.

Art. 61 al. 1 et 2 et 4

¹ L'Etat veille à la formation des forestiers et forestières, des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes, praticiens

forestiers et praticiennes forestières, ainsi qu'à la formation continue et au perfectionnement du personnel forestier.

² L'Etat organise des cours obligatoires de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers pour la main-d'œuvre sans formation forestière, pour les agriculteurs et agricultrices et les autres propriétaires forestiers intéressés.

⁴ *Abrogé.*

Art. 64 let. d et f

[L'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants, qui ne sont pas subventionnés par la Confédération :]

(...)

d) la réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières ;

(...)

f) la planification et la réalisation des mesures répondant à l'article 38 ;

Art. 64a

Remplacer « 64e » par « 64f ».

Art. 64e let. b

[L'Etat octroie des subventions pour des mesures améliorant la rentabilité de la gestion forestière :]

(...)

- b) *Remplacer* « l'article 38a al. 1 let. a, b, et d de la loi fédérale sur les forêts » *par* « l'article 38a al. 1 let. a, b, d, e, f et g de la loi fédérale sur les forêts ».

Art. 64f (nouveau) Mesures contre les dégâts hors forêts protectrices

L'Etat octroie des subventions pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices au sens des articles 37a et 37b LFo.

Art. 65 al. 1 let. g

Ne concerne que le texte allemand

Art. 66 al. 2 let. b

[² Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention en tenant compte en particulier :]

(...)

- b) *Abrogée.*

Art. 76 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les décisions prises par le forestier ou la forestière de triage sont sujettes à réclamation dans les 10 jours auprès du Service.

Art. 77 al. 1 let. a et al. 5 (nouveau)

[¹ Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50 000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence :]

- a) les dispositions des articles 26, 27 al. 2, 28 al. 1 et 58 al. 3 de la présente loi ;

⁵ Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 77a (nouveau) Amendes d'ordre

- a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 77b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordres, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 77c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Outre les membres de la Police cantonale, le personnel de surveillance du Service *[des forêts et de la faune]* constate les contraventions.

² Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 77d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 78 al. 1 et 2

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

² *Remplacer les mots* « du juge ou de la juge » *par* « de l'autorité judiciaire ».

Art. 79 al. 1 et 2

¹ Outre les membres de la Police cantonale, les gardes-faune, les surveillant-e-s des réserves naturelles ainsi que les personnes désignées dans le règlement d'exécution ont

l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière ainsi que de les dénoncer ou de les sanctionner.

² Remplacer « le seconder dans sa tâche » par « les seconder dans leur tâche ».

Art. 83b (nouveau) Registre foncier

Jusqu'à l'établissement du cadastre des restrictions de droit public, l'obligation de compenser le défrichement et la délimitation des forêts font l'objet d'une mention au feuillet des immeubles concernés du registre foncier et, cas échéant, en dérogation aux articles 19a et 22b al. 2, d'une mise à jour du plan.

Art. 2

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

10 al. 1, let. r (nouvelle)

[L'assemblée communale a les attributions suivantes :]

r) elle adopte les statuts d'une unité de gestion ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le